

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
52e séance
tenue le
mardi 1er décembre 1992
à 15 h 00
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 52e SEANCE

Président : M. KRINKEL (Autriche)

puis : M. DEKANY (Hongrie)
(Vice-Président)

puis : M. KRINKEL (Autriche)
(Président)

SOMMAIRE

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite)

POINT 149 DE L'ORDRE DU JOUR : LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ESTONIE ET EN LETTONIE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/47/SR.52
4 décembre 1992

ORIGINAL : FRANCAIS
/...

92-58090 1149R (F)

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (A/47/3, A/47/184-E/1992/44, A/47/445; A/C.3/47/13)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à entamer l'examen du point 12. Aucun orateur ne souhaitant prendre la parole, il précise que la Commission se contentera d'examiner le projet de décision du Président sur le rapport du Conseil économique et social et, probablement, un projet de résolution sur les organisations non gouvernementales. Le Président propose également qu'il n'y ait pas de débat sur la question.

2. Il en est ainsi décidé.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/47/60-S/23329, A/47/67, A/47/82-S/23512, A/47/84-S/23520, A/47/88-S/23563, A/47/89-S/23576, A/47/91-S/23585, A/47/122-S/23716, A/47/126, A/47/172, A/47/175, A/47/180, A/47/204-S/23887 et Corr.1, A/47/225-S/23998, A/47/256-S/24061, A/47/267, A/47/268, A/47/280, A/47/290-S/24204, A/47/296, A/47/335-S/24306, A/47/343, A/47/351-S/24357, A/47/356-S/24367, A/47/361-S/24370, A/47/366, A/47/392-S/24461, A/47/465, A/47/476, A/47/527-S/24660, A/47/569, A/47/671-S/24814, A/47/709-S/24837, A/47/712-S/24844; A/C.3/47/2, A/C.3/47/5, A/C.3/47/7, A/C.3/47/10)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/47/40, A/47/41, A/47/44, A/47/427, A/47/428, A/47/429, A/47/518, A/47/628, A/47/632, A/47/662, A/47/667)

Projet de résolution A/C.3/47/L.42

3. Le PRESIDENT rappelle aux délégations que, outre les auteurs mentionnés dans le document A/C.3/47/L.42, intitulé "Application des instruments relatifs aux droits de l'homme", l'Italie a annoncé, lors de la présentation du projet de résolution, qu'elle s'en portait coauteur. Par ailleurs, il indique que le représentant du Canada a oralement révisé le projet de résolution, en supprimant, au paragraphe 12 du dispositif, le membre de phrase "à la lumière des délibérations de la Commission des droits de l'homme, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme", et que le Samoa s'est ultérieurement joint aux auteurs du projet. Il précise que les incidences du projet de résolution A/C.3/47/L.42 sur le budget-programme figurent dans le document publié sous la cote A/C.3/47/L.46.

4. Le projet de résolution A/C.3/47/L.42, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

5. M. AIZAWA (Japon) indique que sa délégation s'associe à l'adoption sans vote du projet de résolution A/C.3/47/L.42. Cependant, comme il l'a mentionné dans une déclaration antérieure, sa délégation émet des réserves quant aux incidences financières de cette résolution. Ces réserves s'appliquent également au projet de résolution A/C.3/47/L.44 adopté le 25 novembre.

/...

Projet de résolution A/C.3/47/L.43

6. Le PRESIDENT indique que les pays suivants : Allemagne, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bénin, Burkina Faso, Chine, Costa Rica, Cuba, Chypre, Egypte, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Gambie, Grèce, Italie, Kenya, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Philippines, Pologne, Rwanda, Samoa, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Ukraine et Venezuela se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.3/47/L.43, intitulé "Application de la Convention relative aux droits de l'enfant", au moment de la présentation du texte. Par ailleurs, les pays suivants : Sierra Leone, Equateur, Ethiopie, Niger, Lettonie, Pakistan, Mongolie, Cap-Vert, Yémen et République centrafricaine se sont portés coauteurs du projet. Les incidences du projet de résolution A/C.3/47/L.43 sur le budget-programme figurent dans le document A/C.3/47/L.47.

7. Le projet de résolution A/C.3/47/L.43 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

8. Le PRESIDENT dit que la Commission a ainsi terminé l'examen de l'alinéa a) du point 97 de l'ordre du jour.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite) (A/47/24 et Add.1, A/47/353, A/47/434, A/47/445, A/47/479, A/47/501, A/47/502, A/47/503, A/47/504, A/47/552, A/47/626, A/47/630, A/47/668, A/47/701, A/47/702; A/C.3/47/L.49)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite) (A/47/367 et Add.1, A/47/418-S/24516, A/47/596, A/47/617, A/47/621, A/47/625, A/47/635-S/24766, A/47/651, A/47/656, A/47/666-S/24809, A/47/676; A/C.3/47/L.48)

POINT 149 DE L'ORDRE DU JOUR : LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ESTONIE ET EN LETTONIE (suite) (A/47/247; A/C.3/47/9)

9. Mme ENKHTSETSEG (Mongolie), après avoir rappelé que l'un des objectifs fondamentaux de l'ONU est de "réaliser la coopération internationale (...) en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous", dit que si l'Assemblée générale adopte au cours de sa quarante-septième session les deux projets de déclarations portant l'une sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et l'autre sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, celles-ci viendront enrichir l'arsenal juridique mis en place par l'ONU en matière de droits de l'homme. Cependant, ces instruments ne seront vraiment efficaces que s'ils sont correctement appliqués aux niveaux national et international. A cet égard, la délégation mongole estime que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme sera l'occasion d'évaluer les progrès accomplis en la matière et d'identifier les obstacles qui restent à surmonter.

/...

(Mme Enkhtsetseg, Mongolie)

10. L'interdépendance existant entre développement et droits de l'homme est de plus en plus reconnue. Le droit au développement doit être considéré non comme un substitut à des droits établis, mais comme un moyen de renforcer ceux qui existent déjà. C'est pourquoi la délégation mongole estime que la Déclaration sur le droit au développement constitue un instrument essentiel en matière de droits de l'homme et insiste sur l'importance des propositions et des recommandations contenues dans le document E/CN.4/1992/10.

11. Les principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement sont notamment la dette extérieure, les déséquilibres commerciaux et la pauvreté. A cet égard, l'adoption d'un "Agenda pour le développement", qui viendrait compléter l'Agenda pour la paix proposé par le Secrétaire général, contribuerait grandement à la mise en oeuvre du droit au développement.

12. C'est aux Etats Membres qu'il incombe avant tout d'assurer et de garantir les droits de l'homme. Dans ce domaine, la Mongolie fait d'importants efforts pour améliorer sa législation nationale et la rendre conforme aux principaux instruments internationaux universellement reconnus en la matière. Cette question constitue d'ailleurs l'une des grandes caractéristiques de la Constitution que la Mongolie a récemment adoptée. En outre, la Mongolie, qui est partie aux principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme, a adhéré depuis peu au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

13. A l'automne 1991, la Mongolie a organisé, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, un cours de formation sur les instruments internationaux et la législation nationale en matière de droits de l'homme. Souhaitant développer sa coopération avec le Centre, elle estime que celui-ci devrait disposer des moyens supplémentaires, tant humains que financiers, nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

14. M. ARRIA (Venezuela) constate que, deux ans après la proclamation de la Décennie des droits de l'homme, la situation dans ce domaine s'est gravement détériorée. La violence irrationnelle qui caractérise les conflits, et leur forte connotation d'intolérance ethnique et religieuse ont pris la communauté internationale au dépourvu. L'opinion publique est également troublée par l'ampleur que prennent les manifestations xénophobes en Europe. Ces phénomènes créent des tensions et menacent la paix et la sécurité internationales; tous les Etats doivent, individuellement ou collectivement, prendre d'urgence des mesures énergiques pour les endiguer. Par ailleurs, les droits de l'homme forment un tout et ne comprennent pas seulement les droits civils et politiques mais également les droits économiques, sociaux et culturels. Bien que la question du respect des droits de l'homme ne relève pas au premier chef de son mandat, le Conseil de sécurité s'est efforcé de tenir compte des violations les plus flagrantes car l'expérience a montré que celles-ci sont étroitement liées à des situations dans lesquelles la paix et la sécurité internationales sont menacées. Bien que l'action du Conseil de sécurité dans ce domaine ait généralement été tardive et peu efficace, on peut

/...

(M. Arria, Venezuela)

se demander quelle autre entité au sein de l'Organisation aurait pu réagir avec la promptitude voulue. Force est de constater en effet que la communauté internationale ne dispose pas des mécanismes appropriés pour intervenir rapidement et efficacement : chaque fois que surgit une crise, l'Organisation doit négocier l'envoi d'un rapporteur spécial et attendre que la Commission des droits de l'homme se réunisse pour examiner son rapport.

15. La délégation vénézuélienne se félicite donc de l'initiative prise par la Commission des droits de l'homme de convoquer des sessions extraordinaires, comme c'est le cas pour l'ex-Yougoslavie, et espère que ce processus constituera une première étape en vue de la révision des mécanismes de surveillance des droits de l'homme qui sera entreprise à l'occasion de la Conférence mondiale. Le prestige et la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies et des instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que de leurs mécanismes de surveillance sont mis à l'épreuve par l'ampleur que prennent les violations des droits de l'homme dans le monde. La Conférence sur les droits de l'homme et ses réunions régionales préparatoires offrent une occasion extraordinaire d'examiner la situation et d'adopter des mesures concrètes dans ce domaine. Il est temps de concevoir de nouveaux mécanismes, institutionnels et autres, mieux adaptés aux réalités du monde actuel. A cet égard, Amnesty International a récemment proposé la création, au sein du système des Nations Unies, d'un haut commissariat pour les droits de l'homme, qui serait doté des moyens et des ressources appropriés.

16. Le représentant du Venezuela rappelle qu'en 1991, son intervention avait été dédiée à la cause du peuple haïtien, maltraité et tyrannisé par une bande armée de civils et de militaires qui avaient renversé le Président légitime Jean-Bertrand Aristide et bafoué la communauté internationale, représentée par l'Organisation des Etats américains et l'Organisation des Nations Unies, lesquelles avaient présidé à l'organisation d'un processus électoral libre et honnête. Préférant courir le risque de périr en mer plutôt que de supporter le joug imposé par des usurpateurs qui méconnaissent les droits de l'homme élémentaires, les Haïtiens fuient en masse leur pays. Le rapport provisoire présenté par le Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme rend largement compte de la situation dramatique du pays sur les plans économique et politique - notamment de la persécution et de la répression aveugle dont est victime le peuple haïtien. A cet égard, le Venezuela espère que le projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en Haïti qu'il a présenté à la Commission (A/C.3/47/L.73) sera adopté par consensus.

17. L'opinion mondiale s'émeut aussi de deux autres cas de violation massive des droits de l'homme : la situation en Somalie et la situation dans l'ex-Yougoslavie - notamment en Bosnie-Herzégovine. En Somalie, quelques chefs locaux dirigeant des bandes armées se livrent à des violations massives des droits de l'homme et ont détruit toute structure gouvernementale. Il est ainsi devenu impossible d'apporter à une population misérable et malade l'aide humanitaire dont elle a besoin. La prudence manifestée par l'ONU dans ses négociations en vue d'obtenir l'autorisation des parties au conflit a fait perdre presque un an au processus de déploiement des forces de maintien de la paix. Ces chefs de bande n'ont d'autre autorité que celle qui découle de la

/...

(M. Arria, Venezuela)

possession d'armes et d'autre légitimité que celle que leur a donnée le processus de consultation mis en oeuvre par l'Organisation des Nations Unies. Si l'Organisation ne montre pas qu'elle est capable d'intervenir rapidement et énergiquement en Somalie, le monde aura peu d'illusions quant à sa capacité de mener une action humanitaire dans le cadre d'autres conflits.

18. L'intervenant déplore que le recours au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies n'ait pas permis d'éviter la tragédie qui se déroule en Bosnie-Herzégovine. Les sessions extraordinaires de la Commission des droits de l'homme et les travaux de la Commission impartiale d'experts créée par le Conseil de sécurité [résolution 780 (1992)] permettront de mesurer l'ampleur du drame. La communauté internationale sera alors dans l'obligation de prendre des mesures pour faire en sorte que des situations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir. Le représentant du Venezuela estime qu'il ne suffit pas de condamner les actes incriminés dans une résolution mais qu'il faut prendre des mesures plus énergiques, par exemple, créer un tribunal pénal international qui prononce des jugements exemplaires à l'encontre des responsables.

19. Les répercussions dramatiques des crises et des conflits sur la condition de l'homme doivent inciter la communauté internationale à faire preuve de créativité sur le plan politique et à prendre des mesures énergiques dans les domaines économique, social et humanitaire. A l'approche de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il convient d'imaginer le monde qu'on souhaite léguer aux générations futures et faire preuve d'un esprit de responsabilité collective pour lui donner une existence réelle.

20. Mme AL-HAMAMI (Yémen) dit qu'avec l'avènement du nouvel ordre mondial, la communauté internationale en est maintenant à un stade de transition qui se caractérise notamment par la diffusion des notions de démocratie et de protection des droits de l'homme, et en particulier par la recherche de voies nouvelles susceptibles de mieux assurer l'exercice effectif de ces droits et des libertés fondamentales. Or, pour parvenir à un objectif aussi essentiel, il importe de prendre en considération, d'une part, l'ensemble des éléments dont il faut tenir compte pour faire face à un problème social lié au développement et, d'autre part, les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les dispositions du droit international relatives à la souveraineté nationale et à la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

21. A cet égard, le Gouvernement yéménite se félicite de la convocation, en 1993, d'une Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui devrait traiter la question sous tous ses aspects et permettre aux Etats de concrétiser leur volonté de s'acquitter des engagements pris et des obligations contractées en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Néanmoins, il faudrait que cette conférence veille à ne pas dissocier droits de l'homme et droit au développement car ce sont le plus souvent la misère, l'analphabétisme et les problèmes de surpopulation qui sont à l'origine des tensions politiques et sociales. C'est pourquoi la sagesse

/...

(Mme Al-Hamami, Yémen)

voudrait que les problèmes les plus urgents de l'homme soient abordés avec mesure, et dans un esprit d'impartialité et d'équité qui puisse se refléter dans le document final de la Conférence, lequel devrait constituer le principal outil de référence de la communauté internationale en matière de droits de l'homme.

22. Sur ce point, le Yémen fonde de grands espoirs sur les travaux de la quatrième session du Comité préparatoire de la Conférence et des réunions régionales au cours desquels on a tenté de résoudre les problèmes de fond que certaines délégations avaient soulevés en invoquant les principes et les idées contenus dans la Charte, ainsi que dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, il espère que les travaux de la Conférence permettront d'aboutir à des résultats constructifs qui viendront s'inscrire dans le cadre d'un nouvel ordre humanitaire fondé sur la démocratie ainsi que sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

23. La République du Yémen considère que le processus de démocratisation qui a pour objet de renforcer les libertés et de permettre à chacun de participer pleinement et en toute équité aux activités politiques, économiques et sociales du pays passe obligatoirement par la tenue d'élections qui constituent la caractéristique première d'une démocratie. C'est dans cet esprit qu'un Etat yéménite unifié a été créé, qu'un régime politique fondé sur la démocratie, le multipartisme et la protection des droits de l'homme a été instauré. Ces changements ont eu des incidences considérables sur l'existence du peuple yéménite qui, comme le lui garantit la Constitution, peut désormais participer librement à la vie politique et ce quelles que soient ses convictions. De plus, le Yémen compte actuellement quelque 73 partis politiques, environ 150 quotidiens et hebdomadaires et une Chambre des députés élue qui a pour tâche de légiférer et peut, le cas échéant, demander publiquement à ses membres de lui rendre des comptes car ses débats sont retransmis par la chaîne nationale de télévision.

24. Convaincu de la nécessité d'organiser des élections directes pour renforcer la démocratie, soucieux de remplir les engagements qu'il a pris en ce sens et désireux de mener à leur terme les mesures constitutionnelles et administratives élaborées à cet effet, le Gouvernement yéménite a décidé, en application d'une décision de la Haute Commission électorale, et après des consultations intensives avec les différents partis politiques et les différentes composantes sociales du pays, d'organiser, en 1993, des élections libres, honnêtes et démocratiques. Ce scrutin en prévision duquel la Haute Commission électorale a entrepris différents préparatifs devrait donner le jour au premier Parlement élu de l'Etat du Yémen unifié.

25. Enfin, rappelant que, dans de nombreuses régions du monde, la cause des droits de l'homme a fait des progrès considérables, la délégation yéménite demande instamment à la communauté internationale d'appuyer les revendications légitimes des peuples palestinien et sud-africain victimes respectivement de l'occupation et du régime d'apartheid, et d'apporter une assistance humanitaire et un appui accru aux peuples martyrs de la Somalie et de la Bosnie-Herzégovine.

/...

26. M. TRINH XUAN LANG (Viet Nam) rappelle qu'après 30 ans de guerres dévastatrices, le Viet Nam a recouvré son indépendance et sa liberté, qui sont des droits fondamentaux pour toute nation et pour ses citoyens. L'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être assuré si un pays est sous domination étrangère, en proie à des guerres et à des conflits, ou victime de la pauvreté et du sous-développement. Pour pouvoir exercer leurs libertés et leurs droits fondamentaux, les citoyens doivent d'abord pouvoir satisfaire leurs besoins élémentaires (nourriture, logement, soins de santé, éducation, etc.). C'est la raison pour laquelle le Viet Nam a entrepris de reconstruire le pays et de restructurer la société afin d'éliminer la pauvreté et d'élever le niveau de vie de sa population. La réforme économique s'accompagne d'une réforme politique dont l'objet est de promouvoir le respect des droits de l'homme, d'accroître les libertés fondamentales du citoyen dans tous les domaines, de restructurer le système politique et de mettre en place un Etat régi par les principes démocratiques.

27. La nouvelle Constitution promulguée en avril 1992 proclame le droit des citoyens à la démocratie et à la liberté et réglemente les droits de l'homme sous tous leurs aspects (politiques, civils, économiques, culturels et sociaux) ainsi que leurs obligations vis-à-vis de l'Etat et de la collectivité. Avec les autres instruments juridiques en vigueur, notamment le Code pénal, le code de procédure pénale, les textes relatifs à la famille, à la nationalité, au système judiciaire, à la santé, au droit syndical, à la protection de l'enfant, à l'enseignement, la Constitution de 1992 vient parachever un système juridique et institutionnel qui permet d'assurer la protection et le respect des libertés et des droits fondamentaux des citoyens, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits de l'homme et autres instruments internationaux pertinents auxquels le Viet Nam est partie.

28. La délégation vietnamienne estime que toute nation a le droit de choisir librement son propre système sociopolitique sur la base des principes d'indépendance et de souveraineté nationale, d'autodétermination et de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, de choisir sa voie de développement et de régler ses problèmes en fonction de sa situation propre. Par ailleurs, compte tenu du contexte historique et des traditions socioculturelles de chaque pays, il existe différentes conceptions de la démocratie et des droits de l'homme. En conséquence, les pays doivent s'efforcer de se comprendre les uns les autres et de chercher un terrain d'entente, sans essayer d'imposer arbitrairement des conceptions et des idées, voire des modèles. A cet égard, la délégation vietnamienne souscrit totalement au point de vue exprimé dans le Document final de la dixième Réunion au sommet des pays non alignés, tenue à Jakarta en septembre 1992, selon lequel la promotion des droits de l'homme doit se fonder sur des critères non sélectifs, objectifs et impartiaux. Toute tentative d'utiliser les questions de droits de l'homme à des fins politiques doit être repoussée.

/...

(M. Trinh Xuan Lang, Viet Nam)

29. La Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont également reconnu que le droit au développement faisait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme. La Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session (résolution 41/133), proclame qu'il s'agit d'un droit inaliénable de l'homme. Ce droit revêt une importance particulière pour les populations des pays en développement, et la délégation vietnamienne estime que l'Organisation des Nations Unies devrait lui accorder la priorité. Elle invite le Secrétaire général à entreprendre une action multiforme et à prendre des mesures concrètes pour assurer l'application effective de la Déclaration.

30. Le Viet Nam attache beaucoup d'importance à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui doit se tenir en 1993, et qui offrira l'occasion d'examiner et d'évaluer les progrès réalisés par les Nations Unies et la communauté internationale depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'identifier les obstacles à son application. La délégation vietnamienne pense que la Conférence devrait examiner en priorité la mise en oeuvre du droit au développement, la relation entre le développement et la jouissance effective des droits de l'homme, et la création des conditions internationales propices à l'exercice de ces droits. La Conférence devrait également examiner les moyens d'améliorer l'application des normes et instruments relatifs aux droits de l'homme et formuler des recommandations concrètes en vue d'améliorer l'efficacité des activités et des mécanismes des Nations Unies en les dotant des ressources nécessaires. Le Viet Nam est résolu à apporter une contribution active à la réunion régionale préparatoire pour l'Asie et le Pacifique qui doit se tenir prochainement.

31. M. MUSUKA (Zambie), prenant la parole sur le point 97 b), dit que depuis la fin de la guerre froide, la question des droits de l'homme a pris de l'importance et que depuis que le monde n'est plus scindé en deux camps idéologiques, on peut espérer un débat constructif sur ces questions, fondé sur les principes de l'objectivité, de la non-sélection et de l'impartialité, de façon à promouvoir le respect des droits de l'homme, obligation inscrite dans la Charte.

32. Il est clair que les Nations Unies ont à cet égard un rôle central à jouer et que leur action normative est louable. Etant donné que le mandat du Centre pour les droits de l'homme s'est accru au fil des ans, il n'est que logique qu'il dispose des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour lui permettre de mener à bien ses activités. L'action des Nations Unies doit toutefois être complétée par un effort national des pays dont les gouvernements doivent non seulement promulguer la législation nécessaire en matière de droits de l'homme, mais prendre les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que les lois soient appliquées.

33. Dans l'ère actuelle de démocratisation, ce processus doit être suivi d'efforts soutenus pour assurer la croissance et le développement économiques. Ce n'est qu'une fois que la pauvreté sera soulagée et que la population verra ses besoins fondamentaux assurés qu'elle pourra apprécier la démocratie.

/...

(M. Musuka, Zambie)

34. Depuis que le nouveau Gouvernement zambien, résolu à ancrer fermement la démocratie dans le pays, est arrivé au pouvoir il y a 12 mois, il a bénéficié de l'appui généreux de nombreux pays dont certains ont décidé de ne pas recouvrer certaines créances.

35. La délégation zambienne attache une grande importance à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, la première qui se réunira dans l'ère postérieure à la guerre froide et à tout le processus préparatoire. Cette conférence aura pour tâche d'élaborer un ordre du jour mondial relatif aux droits de l'homme pour les années 90 et au-delà et devrait ce faisant développer les acquis de la Conférence internationale des droits de l'homme tenue à Téhéran en 1968. Il faudra veiller par ailleurs à la transparence du processus préparatoire et de la Conférence elle-même. Le projet de résolution A/C.3/47/L.18 contient un projet d'ordre du jour de la Conférence (qui est, en quelque sorte, le plus petit dénominateur commun), fondé sur la résolution 45/155 de l'Assemblée générale. La délégation zambienne qui a participé aux réunions préparatoires tenues jusque-là préférerait un ordre du jour qui tienne compte des perspectives régionales spécifiques mises en évidence lors des réunions préparatoires régionales à la Conférence mondiale. Néanmoins, la délégation zambienne ne s'élèvera pas contre un ordre du jour de compromis faisant l'objet d'un consensus parmi les Etats.

36. La réunion préparatoire à la Conférence mondiale pour la région africaine s'est tenue du 2 au 6 novembre 1992 à Tunis. La délégation zambienne appuie la Déclaration de Tunis à laquelle elle a abouti.

37. Il convient à son avis de continuer à accorder la priorité à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, tâche rendue encore plus urgente par la montée du racisme et de la xénophobie, et par le fait que l'apartheid continue à être la cause fondamentale de violations des droits de l'homme en Afrique du Sud. La situation est d'ailleurs examinée en détail dans le rapport préliminaire sur la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud, élaborée par le Groupe spécial d'experts sur les droits de l'homme en Afrique australe (A/47/676). La délégation zambienne appuie sans réserve la recommandation qui y figure, selon laquelle l'Assemblée générale devrait veiller à ce que la question de l'abolition totale de l'apartheid figure dans le projet d'ordre du jour de la Conférence mondiale. Elle souhaite aussi réaffirmer le droit fondamental à l'autodétermination, ainsi que les droits des peuples vivant sous l'occupation étrangère, en particulier la population des territoires arabes occupés.

38. Il convient de promouvoir les diverses catégories de droits de l'homme puisqu'elles sont indivisibles et interdépendantes, en insistant particulièrement sur le droit au développement. Il faut donc redoubler d'efforts pour parvenir à réaliser ce droit et mettre en place à cette fin un mécanisme approprié. Il faut aussi que le système économique international soit capable de faciliter l'application de la Déclaration sur le droit au développement afin que la solidarité internationale soit intensifiée, l'assistance au développement accrue et le grave problème de la dette réglé.

/...

39. M. WISNUMURTI (Indonésie) dit que la fin de la guerre froide et le rôle accru de l'Organisation des Nations Unies dans le règlement des différends politiques et des problèmes socio-économiques ont créé un climat propice à un meilleur respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, la communauté internationale doit faire preuve de coopération tout en refusant toute exploitation des droits de l'homme à des fins politiques ou pour servir un autre objectif que celui d'en promouvoir le respect universel.

40. Il faut rappeler que les droits fondamentaux recouvrent en fait tous les droits, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels. Les pays ayant atteint un niveau élevé de sécurité et de stabilité socio-économique accordent une plus grande importance aux droits civils et politiques, à la protection des droits de l'individu, tandis que les pays en développement doivent d'abord assurer leurs besoins économiques de base pour connaître la stabilité qui leur permettra de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. A cet égard, l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/128, a proclamé que le droit au développement était un droit inaliénable et que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales étaient indivisibles et interdépendants. De même, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/11, a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion constituaient une violation de la dignité humaine. Il importe donc au plus haut point d'appuyer de façon multilatérale les programmes de développement socio-économique des pays en développement.

41. La validité universelle des droits et libertés fondamentaux est réaffirmée dans le message de Jakarta, adopté lors de la dixième Réunion au sommet des pays non alignés, qui a, par ailleurs, appelé à maintenir un équilibre entre les droits de l'individu et ceux de la communauté, souligné le caractère fondamental du droit à un niveau de vie décent en ce qui concerne la santé et le bien-être, en particulier pour les enfants, et rappelé que la communauté internationale avait à cet égard un devoir moral. Il ressort du Document final de la Réunion que si les pays non alignés continuent d'être attachés à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'aux obligations qui découlent des instruments universels correspondants, ils refusent cependant d'assujettir l'octroi de l'aide socio-économique au respect des droits économiques, sociaux et culturels sous peine d'ôter toute valeur à ces derniers.

42. Le Mouvement des non-alignés a salué les efforts des pays en développement visant à mettre en place des institutions démocratiques et des réformes politiques et économiques et rappelé le droit de toutes les nations à créer librement leurs propres systèmes politiques et économiques sur la base du respect de la souveraineté nationale, de l'autodétermination et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays. A cet égard, les participants au Sommet ont demandé que la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine soient pleinement respectées. Ils ont exigé la cessation immédiate des hostilités, le retrait

/...

(M. Wisnumurti, Indonésie)

rapide de toutes les forces extérieures et appelé toutes les parties à coopérer pleinement avec les forces de maintien de la paix de l'ONU dont ils ont demandé le déploiement. Ils ont également condamné les graves violations systématiques des droits de l'homme ainsi que le nettoyage ethnique, qui n'est pas tant la conséquence que l'objectif réel de cette guerre, comme il ressort de la note du Secrétaire général (A/47/635).

43. Par ailleurs, le représentant de l'Indonésie appelle l'attention sur le document A/47/479 qui contient un récapitulatif des mesures que la Commission des droits de l'homme a prises dans le domaine du respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux. Passant au document A/47/668, il rappelle également que si les gouvernements sont responsables en premier lieu de l'application du processus démocratique, il n'en reste pas moins que l'ONU est de plus en plus sollicitée pour aider à organiser et à mener les élections. A cet égard, un certain nombre de pays ayant une expérience importante dans ce domaine manquent toutefois des ressources financières pour participer à l'aide électorale et il conviendrait donc de rechercher les moyens de faciliter cette contribution. L'Indonésie, qui a participé à la Conférence des Nations Unies sur la coordination de l'aide internationale dans le domaine électoral, tenue à Ottawa en octobre 1992, continuera à jouer un rôle actif dans ce sens.

44. Par ailleurs, la délégation indonésienne se félicite des efforts du Centre pour les droits de l'homme pour organiser des séminaires, des stages de formation et des ateliers pour la région de l'Asie et du Pacifique au cours des 10 dernières années (A/47/502). L'Indonésie a ainsi pu organiser son propre atelier national sur les droits de l'homme en janvier 1991 à Jakarta. Elle prend note des mesures prises pour renforcer le Centre afin de lui permettre d'exécuter pleinement et dans les délais prescrits toutes les tâches qui lui sont confiées (document A/47/702).

45. En ce qui concerne la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (A/47/503), la délégation indonésienne estime que le programme d'information et d'éducation de l'ONU est une initiative importante menant à la prise de conscience indispensable à l'application universelle des normes établies dans ce domaine.

46. Les pays non alignés continueront à coordonner leurs positions et à participer aux travaux préparatoires de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en organisant des réunions régionales en Afrique, en Amérique latine et en Asie afin que tous les aspects des droits de l'homme soient abordés en tenant compte des principes d'universalité, d'indivisibilité, d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité. Pour sa part, l'Indonésie est convaincue que la Conférence traduira le désir de la communauté internationale d'encourager, d'affirmer et de protéger les normes de comportement universellement acceptées.

47. M. VORONTSOV (Fédération de Russie) dit que la décision de demander l'inscription à l'ordre du jour de la quarante-septième session de l'Assemblée générale d'un point portant sur la situation des droits de l'homme en Lettonie et en Estonie n'a pas été facile à prendre pour la Fédération de Russie dont les dirigeants avaient reconnu il y a un an, avant même l'effondrement de l'Union soviétique, l'indépendance des trois Républiques baltes, en espérant voir s'instaurer un régime authentiquement démocratique garantissant le respect des droits de toute la population, y compris des russophones.

48. Cet espoir n'a été malheureusement que partiellement concrétisé. Contrairement à ce qui se passe en Lituanie, la nationalité n'est accordée en Lettonie et en Estonie qu'à la population autochtone, avec toutes les conséquences qui en découlent dans le domaine des droits de l'homme. Ainsi, des centaines de milliers de russophones et de ressortissants des autres républiques de l'ancienne URSS, dont la plupart vivent depuis des décennies dans ces pays et ont salué leur indépendance, ne peuvent aujourd'hui en devenir citoyens même par naturalisation.

49. De quoi sont-il "coupables", si tant est que l'on puisse utiliser ce terme? D'être venus après la deuxième guerre mondiale relever l'économie du pays en ruines? Ou, liés par leur serment, d'être venus travailler dans des installations militaires?

50. En fait, si plusieurs milliers de personnes sont venues de toute l'ancienne Union soviétique, c'est pour construire des usines et des ponts, des routes et des nouvelles villes et, tout simplement, pour vivre. De même, les nouvelles générations n'ont pas l'intention de rester les bras croisés mais bien d'être utiles à leurs nouvelles patries : la Lettonie et l'Estonie indépendantes.

51. Les populations non autochtones se voient cependant refuser aujourd'hui une véritable citoyenneté car leurs parents, dans leur grande majorité, ne vivaient pas dans ces pays avant 1940, et l'acquisition de la nationalité par naturalisation est entravée par des obstacles difficilement surmontables, comme de devoir justifier d'une longue période de résidence ou passer un examen de langue lettone ou estonienne, y compris pour les personnes âgées. Certaines catégories de russophones, retraités de l'armée ou anciens fonctionnaires du parti, sont même totalement privées de cette possibilité.

52. La situation des autres "non-ressortissants" est un peu meilleure. Mais le terme de non-ressortissant figure officiellement dans la législation de la République estonienne, par exemple. Par ailleurs, la grave crise économique que les Etats baltes traversent actuellement frappe d'abord les intérêts des travailleurs non autochtones, qui sont aussi les premiers touchés par le chômage. En Estonie, la perte des moyens de subsistance ne les prive pas seulement des chances d'obtenir la nationalité, elle condamne aussi les russophones à la misère.

/...

(M. Vorontsov, Fédération de Russie)

53. L'obtention de la nationalité pour les populations non autochtones de Lettonie et d'Estonie n'est donc pas un but en soi mais constitue pratiquement le seul moyen de garantir les droits économiques, sociaux, civils et politiques. Par ailleurs, les russophones, qui représentent environ 40 % de la population en Estonie, n'ont pas le droit, aux termes de la Constitution en vigueur, de voter et d'être élus aux plus hautes instances du pouvoir ni même de participer aux référendums, comme les récentes élections présidentielles. Ne pouvant être représentés, ils n'ont aucune possibilité de protéger légalement leurs intérêts d'autant plus qu'il est interdit aux non-ressortissants de créer leur propre parti politique.

54. On a ainsi l'impression que la Lettonie et l'Estonie ont en fait pour objectif de former des Etats monoethniques en créant des conditions qui obligeront la population non autochtone à partir "volontairement". Des centaines de milliers de russophones n'ont en effet aujourd'hui d'autre choix que de céder à la pression et de quitter définitivement le pays ou de se résigner à un statut de non-ressortissant, privés de la plupart si ce n'est de la totalité des droits, en attendant d'être "dignes" d'obtenir la nationalité.

55. La délégation russe considère que cette alternative n'est pas constructive. Tant que les efforts visant à déplacer les "étrangers" hors des frontières des pays baltes garderont une forme apparemment civilisée, ils ne rencontreront aucun obstacle, mais qui peut garantir qu'ils ne dépasseront pas les limites de la patience de ceux qu'on oblige aujourd'hui poliment, mais fermement, à partir. D'autre part, qui peut aujourd'hui espérer que les populations russophones accepteront d'être les citoyens de seconde zone des pays où ils vivent même si les conditions n'y sont plus confortables.

56. La Fédération de Russie estime qu'on ne peut exclure une évolution tragique des événements si des mesures préventives ne sont pas prises de toute urgence. Le Gouvernement a pour cette raison proposé à la Lettonie et à l'Estonie de régler les problèmes par le biais de négociations mais les nombreux entretiens qui ont déjà eu lieu n'ont encore apporté aucune amélioration.

57. Les organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme sont également préoccupées par le sort des populations russophones en Lettonie et en Estonie. Helsinki Watch et le Lawyers Committee for Human Rights qui, il n'y a pas si longtemps, critiquaient sévèrement, et à juste titre, l'ancienne Union soviétique, ont analysé en détail la situation et ont relevé dans les législations de nombreux cas de non-respect des normes internationalement reconnues.

58. D'après le rapport du Lawyers Committee, le projet letton de loi sur la nationalité enfreint gravement les droits de l'homme. La justification de 16 ans de résidence permanente comme condition préalable a été sévèrement critiquée par de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme et par la Commission de la Communauté européenne et les obstacles posés à

/...

(M. Vorontsov, Fédération de Russie)

l'obtention de la nationalité constituent en fait une violation des articles 19, 20 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Lettonie a adhéré en 1992. Qui plus est, les non-ressortissants sont écartés non seulement de la participation aux élections mais également du processus de privatisation. Le rapport conclut que la Lettonie essaie de répondre à l'ancienne inégalité par une inégalité plus grande encore à l'égard de personnes qui ne sont pas responsables du passé.

59. Le Président du Parlement européen, qui ne peut être accusé de parti pris, a parlé du choc ressenti par les représentants de l'Assemblée lors d'une visite en Estonie devant le fait qu'une grande partie de la population, qui avait pu jouir de ses droits civils même sous le régime stalinien, en était aujourd'hui pratiquement privée dans une Estonie souveraine aspirant à la démocratie.

60. La loi estonienne sur la nationalité est en effet, elle aussi, discriminatoire. Les dispositions a priori libérales concernant la résidence permanente (deux années, à compter du 30 mars 1990, plus une année après la demande de nationalité) écartent de fait des dizaines de milliers de personnes de la vie politique de l'Etat et de la société à un stade extrêmement important de la construction du pays. Les non-ressortissants ne peuvent jouir entièrement de leurs droits économiques, celui d'acquérir des terres en propriété privée ou d'exercer une activité commerciale, de s'organiser en syndicat et en société à but lucratif étant limité.

61. Ils ne peuvent non plus être fonctionnaires d'administration gouvernementale ou locale ni participer librement aux élections professionnelles. Avec la réforme monétaire, toutes ces mesures ne font qu'accroître le chômage parmi la population russophone. Cette séparation de la société en "citoyens" et "non-citoyens", figurant dans la législation en vigueur, fait douter du développement d'une démocratie représentative dans ce pays d'autant plus que les autres législations concernant les droits politiques, les droits relatifs à la propriété, à l'enseignement et au travail, ont été adoptées sur la base de la législation relative à la nationalité.

62. Par ailleurs, l'absence de période de transition, permettant à la population non autochtone d'apprendre la langue nationale, constitue une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention sur la politique de l'emploi, de la Convention concernant la discrimination (emploi et profession), ainsi que de la Déclaration sur le progrès dans le domaine et le développement social.

63. Tous ces éléments montrent combien il importe de prendre des mesures au niveau bilatéral aussi bien que multilatéral tant il a été prouvé récemment que de ne pas porter suffisamment attention à des questions telles que la discrimination à l'égard des minorités peut être lourd de conséquences.

/...

(M. Vorontsov, Fédération de Russie)

64. La Russie a donc dû faire appel aux services de l'ensemble de la communauté internationale. Le Gouvernement letton a ainsi accepté de recevoir une mission d'experts de l'ONU, dont les conclusions, sans toutefois résoudre le problème, aideront à mieux faire connaître la situation à un moment où la législation de ce pays concernant les droits de l'homme en est à un stade important de son développement. L'Estonie, quant à elle, après avoir refusé à deux reprises de recevoir des observateurs de la CSCE, a également fini par les accepter. Il serait important que des experts de l'ONU se rendent également en Estonie.

65. Les dirigeants baltes sont cependant conscients de la situation comme en témoigne la lettre datée du 13 novembre 1992, adressée à Boris Eltsine par le Président de l'Estonie qui souligne que la population russophone ne doit pas diviser les deux pays mais au contraire leur permettre d'entretenir des relations de bon voisinage. De fait, le Parlement estonien étudie un projet de loi qui prévoit que certaines catégories de la population russophone pourraient bénéficier d'une procédure allégée d'obtention de la nationalité.

66. La Fédération de Russie considère cependant que la communauté internationale ne doit pas fermer les yeux en cette période critique. Elle n'exige pas de l'ONU qu'elle prenne parti, mais elle estime qu'il faut poser un regard attentif et "préventif" sur la situation des droits de l'homme dans la région afin d'éviter que la discrimination à l'égard d'une partie importante de la population ne crée de nouveaux foyers de tensions et de situations conflictuelles. C'est pourquoi le Président de la Russie a demandé à l'Organisation de prendre des mesures visant à encourager les Etats baltes à remplir les obligations qu'ils ont souscrites en vertu d'accords bilatéraux et internationaux dans le domaine des droits de l'homme et des libertés. La Russie espère ainsi faire mieux comprendre aux Etats Membres la nécessité d'entreprendre des efforts communs pendant qu'il en est encore temps afin d'éviter l'apparition de nouveaux problèmes interethniques.

67. Aussi bien les pays développés, dont les voisins des pays baltes, que les pays en développement connaissent une coopération constructive entre des nationalités différentes au sein d'un même Etat qui est d'autant plus précieuse qu'elle peut aider à régler des problèmes similaires dans d'autres pays. La Fédération de Russie espère sincèrement que l'expérience acquise dans ce domaine par l'ONU permettra de faire évoluer la situation des droits de l'homme en Lettonie et en Estonie dans le sens du respect mutuel des intérêts nationaux et d'une coopération fructueuse de leurs populations.

68. Mme DAMUSIS (Lituanie), prenant la parole sur les points 97 b) et c), dit qu'Amnesty International a qualifié à juste titre l'année 1992 d'année d'épreuves et de triomphes, puisqu'elle a été marquée par la guerre civile et la famine en Somalie, et par la haine et la violence ethnique dans l'ex-Yougoslavie, événements qui ne doivent toutefois pas faire oublier qu'on a vu dans les dernières années triompher l'idée même de droits de l'homme. Tandis que les peuples du monde cherchent à jouir des libertés fondamentales

(Mme Damusis, Lituanie)

inscrites dans la Déclaration universelle et que les gouvernements sont de plus en plus nombreux à prendre des mesures concrètes non seulement pour promouvoir mais pour protéger les droits de l'homme, l'universalité de ces droits, devient une réalité dynamique.

69. La Lituanie a pris de son côté plusieurs mesures pratiques pour créer un Etat de droit. La nouvelle Constitution adoptée par référendum le 25 octobre 1992 garantit les droits de l'individu inscrits dans la Charte internationale des droits de l'homme (liberté de pensée, de conscience et de religion, d'association, et de participation directe ou indirecte au gouvernement du pays). La Constitution reconnaît la liberté et l'égalité de tous en dignité et en droit et stipule que personne n'est soumis à l'arrestation, la détention ou l'exil arbitraires ni à une ingérence arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance. La loi de 1989 sur les minorités nationales est inspirée des dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle énumère les droits individuels et collectifs des personnes appartenant à des minorités linguistiques et religieuses nationales ou ethniques et garantit l'égalité des droits politiques, économiques et sociaux à tous les citoyens, quelle que soit leur nationalité. Les minorités ont le droit de participer à la vie publique, culturelle, religieuse, sociale et économique ainsi qu'à la prise des décisions les concernant, que ce soit au niveau national ou régional. Une certaine proportion des sièges est réservée aux groupes minoritaires de sorte que les groupes qui ont reçu plus d'un pour cent des voix ont pu obtenir l'un des 70 sièges réservés sur les 141 sièges alloués proportionnellement à chaque parti.

70. Conformément à l'article 2 du projet de déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, la loi lituanienne sur les minorités nationales stipule que les personnes appartenant à des minorités ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement sans ingérence ou discrimination quelconque. La loi lituanienne est plus avancée que les dispositions du Pacte international dans la mesure où elle garantit spécifiquement aux minorités nationales le droit de recevoir l'appui de l'Etat pour développer leur culture et leur éducation. Alors que durant la politique de russification en Lituanie occupée, l'Union soviétique avait interdit aux minorités d'avoir leurs écoles, leurs journaux, leurs musées et leurs lieux de culte, le Gouvernement lituanien applique quant à lui une politique d'assistance aux minorités qui cherchent à rebâtir ce qui a été détruit au cours des 50 dernières années. En 1988, par exemple, il n'y avait pas d'écoles enfantines polonaises alors qu'il y en a à l'heure actuelle 164 en Lituanie. La loi de 1989 sur la langue demandant que les instances les plus élevées de l'Etat, les conseils locaux et les organisations sociales utilisent le lituanien comme langue officielle entrera en vigueur en 1995 mais les communautés où la majorité de la population utilise une autre langue en seront exemptées.

(Mme Damusis, Lituanie)

71. La Lituanie est convaincue que seuls un lien solide entre marché et démocratie et une relation étroite entre droits de l'homme, démocratie et développement pourront assurer le succès de sa propre transition et du nouvel ordre mondial, et qu'un développement résolument axé sur l'individu est essentiel pour promouvoir les idéaux et les institutions démocratiques.

72. La Lituanie exhorte la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra en 1993 à prendre note des difficultés que la transition vers la démocratie pose aux nouveaux Etats indépendants qui s'efforcent d'éliminer l'héritage du totalitarisme sans menacer le développement des institutions démocratiques ni la protection des droits de l'homme. Elle estime par ailleurs qu'il importe de renforcer le Centre pour les droits de l'homme dont les services consultatifs sont sollicités de plus en plus. Il importe de mieux informer le public sur la question des droits de l'homme; c'est pourquoi la Lituanie espère que le Centre pourra accroître ses programmes de formation et d'assistance technique aux experts lituaniens dans ce domaine et signale que plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme ont été publiés en lituanien et que 44 autres instruments juridiques internationaux sont en cours de traduction.

73. La Lituanie se réjouit de la participation d'experts impartiaux au programme de diplomatie préventive et félicite la Lettonie et l'Estonie qui ont demandé respectivement à l'ONU et à la CSCE d'envoyer des missions d'enquête pour évaluer la situation des droits de l'homme dans le pays. Le Secrétaire général a communiqué à la Lettonie un résumé du rapport présenté par le Directeur du Centre pour les droits de l'homme à la suite de la mission d'enquête qu'il a effectuée du 27 au 30 octobre 1992 en Lettonie pour y étudier les allégations de pratiques discriminatoires contre les minorités. Les conclusions et recommandations du Directeur ne révèlent pas de violations grossières des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont la Fédération de Russie avait accusé la Lettonie. Le Premier Ministre de l'Estonie a demandé le 1er décembre à l'ONU d'envoyer une mission d'enquête dans son pays. Ces missions permettront de rétablir la vérité face à des accusations fondées sur des motifs politiques ou de fausses informations et pourront donc jouer un rôle important dans la diplomatie préventive et le règlement des conflits en cas de violations massives des droits de l'homme.

74. La Lituanie est désireuse de réaliser ses objectifs à court et long termes en matière de droits de l'homme en coopération avec les mécanismes instaurés par les Nations Unies et les Etats Membres de l'ONU.

75. M. DEKANY (Hongrie), Vice-Président, prend la présidence.

76. M. PEREIRA (Cap-Vert) dit que le respect et la promotion des droits de l'homme constituent l'un des objectifs fondamentaux de la politique étrangère du Cap-Vert et qu'il incombe à tous les gouvernements d'appliquer pleinement les normes et les instruments adoptés par l'ONU en la matière.

/...

(M. Pereira, Cap-Vert)

77. Le Cap-Vert déplore que, malgré les progrès accomplis depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ceux-ci soient encore gravement bafoués dans de nombreux pays qui pratiquent notamment la torture, le nettoyage ethnique et les arrestations arbitraires. Les rapports de la Commission des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales telles qu'Amnesty International en témoignent.

78. Le Cap-Vert, dont une partie importante de la population vit et travaille à l'étranger, est particulièrement préoccupé par le regain de violence dont sont victimes les minorités et les travailleurs migrants dans certains pays d'Europe. Les gouvernements des pays concernés devraient appliquer de manière plus rigoureuse des mesures destinées à lutter contre cette violence. Dans ce contexte, l'ONU et, en particulier, la Troisième Commission devraient jouer un rôle plus important.

79. Par ailleurs, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ainsi que la célébration de l'Année internationale des populations autochtones constitueront des événements marquants en 1993. Le Cap-Vert espère que la Conférence permettra d'accomplir des progrès notables en matière de droits de l'homme et de surmonter les barrières idéologiques, géographiques et politiques et rend hommage à la délégation marocaine qui préside le Comité préparatoire de la Conférence d'avoir proposé un ordre du jour inspiré des principes et objectifs annoncés dans la résolution 45/155 de l'Assemblée.

80. M. KRENKEL (Autriche), Président, reprend la présidence.

Droits de réponse

81. M. BURCUOGLU (Turquie), répondant à l'intervention faite le 24 novembre dernier par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres souhaite préciser plusieurs points. En tant que pays démocratique, la Turquie considère qu'encourager le respect des droits de l'homme est un sujet d'intérêt légitime pour la communauté internationale et prend de ce fait les critiques constructives et de bonne foi très au sérieux. Malgré les progrès considérables qu'elle a réalisés, elle a conscience de ses lacunes et déploie des efforts soutenus pour les combler, résolue à surmonter les difficultés. Elle ne cesse de réviser sa législation et ses pratiques afin d'empêcher les violations, d'éliminer les abus et de garantir à chacun la jouissance la plus large des droits de l'homme. Des amendements au code de procédure pénale destinés à assurer la démocratisation et la transparence des institutions ont été adoptés le 18 novembre dernier par le parlement et sont entrés en vigueur le 30 novembre.

82. Le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni a critiqué dans son intervention 39 pays, dont la Turquie, se référant, à propos de cette dernière, aux observations du Comité contre la torture et à la situation dans les commissariats de police. La Turquie est partie à tous les instruments et mécanismes de contrôle européens visant à protéger les droits de l'homme et

/...

(M. Burcuoglu, Turquie)

notamment à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui ne compte que 70 Etats Membres. Deux Etats membres de la Communauté européenne ne sont pas parties à la Convention. Sur ces 70 Etats parties, seulement 28 ont fait des déclarations au titre des articles 21 et 22 de la Convention, relatifs respectivement aux plaintes d'Etat contre Etat et aux plaintes individuelles. Des 10 Etats membres de la Communauté européenne qui sont parties à la Convention, un n'a fait aucune déclaration et un autre n'a fait que la déclaration prévue à l'article 21. La Turquie étant au nombre des 28 Etats qui ont fait les déclarations prévues par les deux articles mérite plutôt d'être encouragée et félicitée que blâmée. La Turquie ne cesse de progresser dans l'élimination de l'odieuse pratique de la torture que ses lois condamnent catégoriquement. Elle considère donc comme déplacées et dénuées de validité les critiques de la Communauté européenne.

83. Dans le domaine des droits de l'homme, il est évident que la perfection n'existe dans aucun pays et qu'il se commet partout des violations. Cette réalité exige que toute critique s'accompagne d'autocritique, comme l'a d'ailleurs fait remarquer le Représentant permanent des Etats-Unis dans sa déclaration du 24 novembre. Or, quand on ose passer en revue 39 pays afin de leur donner de mauvaises notes, il faut également oser faire son autocritique, ce qu'exigent le sérieux, la cohérence, la sincérité, la bonne foi, l'honnêteté intellectuelle et la crédibilité et le fait qu'une telle autocritique de la part des Douze ne serait que justifiée.

84. A la quarante-quatrième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, tenue du 3 au 28 août dernier à Genève, un Etat membre de la Communauté européenne a fait l'objet de la procédure confidentielle des communications relatives aux violations des droits de l'homme, dite procédure 1503. Cet Etat membre de la Communauté est donc placé sous la surveillance de l'ONU. Il semblerait que la solidarité communautaire et la tradition discriminatoire de sélectivité ne permettent pas à la présidence de la communauté de critiquer l'un des leurs.

85. Pays où la démocratie pluraliste fonctionne avec toutes ses institutions, où la volonté politique du peuple s'exprime librement, pays qui progresse dans le domaine des droits de l'homme, est résolu à maintenir ce cap et sert d'exemple à bien d'autres pays, la Turquie ne mérite pas pareilles accusations. En matière de droits de l'homme, ce qui importe en premier lieu c'est d'encourager et de renforcer la démocratie, car la démocratie pluraliste constitue, avec le principe d'élections libres, honnêtes et périodiques, la meilleure garantie du respect des droits de l'homme en même temps que le cadre le plus propice à la réalisation de ces droits.

86. En conclusion, la Turquie lance un appel aux Etats membres de la Communauté européenne qui ne sont pas parties à la Convention des Nations Unies contre la torture pour qu'ils la ratifient et à ceux qui n'ont pas fait des déclarations au titre des articles 21 et 22 de la Convention de s'exécuter.

/...

87. M. MOHAMMED HUSSIN (Iraq) regrette que la Finlande ait jugé bon d'accuser son pays d'opprimer les chiites sans être vraiment au courant de la situation dans la société iraquienne, faisant ainsi le jeu des campagnes politiques lancées contre l'Iraq. On s'aperçoit au simple coup d'oeil que toutes ces allégations sont fausses et qu'il n'existe aucune discrimination contre les chiites, les sunnites ou les chrétiens, que ce soit sur le plan des relations sociales ou au niveau de l'Etat.

88. Quiconque connaît la délégation iraquienne sait qu'elle est composée de personnes originaires de toutes les régions du pays et appartenant à des religions et des factions différentes. Si certains Etats se préoccupent tant du sort des chiites, pourquoi n'ont-ils pas réagi lorsque Israël a attaqué le Sud-Liban? Serait-ce parce que la région ne présente pas d'intérêt stratégique ou vital pour eux? Ce qu'ils veulent, c'est le partage de l'Iraq de manière à exercer un contrôle sur les ressources pétrolières et appliquer la même méthode à d'autres pays de la région.

89. Quant à la proposition de créer un organe de surveillance, c'est une arme dirigée contre l'Iraq qui, si elle est acceptée grâce à la pression politique exercée par certains Etats, constituera un précédent qui pourra être invoqué contre d'autres pays du tiers monde de façon sélective. Force est de constater d'ailleurs que ces méthodes ont été appliquées à d'autres pays en développement et que les droits de l'homme ont servi de prétexte à des objectifs politiques qui n'avaient rien à voir avec l'amour du genre humain.

90. Il faut s'opposer à toute tentative de saper la souveraineté des Etats et chaque pays doit s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de protéger sa population, sa société et ses valeurs.

91. Le PRESIDENT annonce que la Commission tiendra une réunion le 9 décembre au matin (réunion informelle suivie d'une réunion officielle) pour étudier le programme de travail de la Commission et connaître le résultat de la collecte de fonds organisée par la Troisième Commission. Le chèque sera remis aux responsables qui s'occupent de la Somalie et des personnes handicapées.

La séance est levée à 17 h 25.